

Direction Générale des Services  
GB/FB

## DÉCISION MUNICIPALE N°202478

### Parking pour camping-cars de Cavalière

#### Fixation des tarifs

#### Abroge et remplace la Décision Municipale n°202458

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

**Vu** la délibération en date du 4 août 2020, par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

**Vu** la décision municipale n°202458 relative à la fixation des tarifs du parking pour camping-cars de Cavalière,

**Considérant** qu'il convient de déterminer les tarifs de stationnement du parking pour camping-cars de Cavalière,

#### DECIDE

**Article 1** : Les tarifs du parking pour camping-cars de Cavalière sont les suivants :

- Redevance par nuit pour la période du 4 novembre au 31 mars : 20 € TTC
- Redevance par nuit pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 3 novembre : 25 € TTC

**Article 2** : Les recettes seront encaissées par un prestataire au moyen d'un contrôle d'accès géré par ce dernier.

**Article 3** : Le montant reversé à la Commune par le prestataire sera minoré d'un montant de 3.125 € HT par nuitée correspondant aux services de gestion, tel que prévu dans le marché conclu avec ce dernier.

**Article 4 :** La taxe de séjour sera appliquée en sus sur la base d'une facturation forfaitaire de deux personnes par camping-car et selon les tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5 :** Les recettes liées à la redevance seront reversées par le prestataire sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la commune et celles liées à la taxe de séjour sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la régie d'encaissement de la taxe de séjour.

**Article 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 17 mai 2024

Le Maire  
Gil Bernardi

